

Revue des pêcheries
maritimes : organe spécial de
l'ostréiculture et de la
pisciculture

. Revue des pêcheries maritimes : organe spécial de l'ostréiculture et de la pisciculture. 1890-10-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

REVUE DES PÊCHES MARITIMES

SOMMAIRE. — *Les prud'hommes de pêcheurs* (JULES CHAPEAU). — *Le droit de chasse maritime* (ROYER-FOUCAUD). — *La pêche au palangre* (BERTHELOT). — *Espèces de poissons qui ont disparu dans la Méditerranée* (RIMBAUD). — *La société zoologique d'Arcachon* (DE LANESSAN). — *L'ostréiculture en péril dans la Bretagne*. — *La pêche de la morue en Islande et à St-Pierre et Miquelon*. — *La ponte des saumons*. — *Les facteurs des Halles*. — *La pêche dans le 2^e arrondissement maritime*. — *Document officiel*. — *Mesures sanitaires*. — *Échos et nouvelles*.

Considérations sur les prud'hommes des pêcheurs du littoral méditerranéen

PAR JULES CHAPEAU

Si le groupe des pêcheurs et ostréiculteurs qui m'envoie une longue lettre à publier connaissait le code des prud'hommes de pêcheurs, il est probable qu'il ne songerait pas à demander son application sur le littoral océanique, où cependant il l'appelle de tous ses vœux. Aussi bien, puisqu'il l'ignore, et avec lui bien d'autres sans doute, je vais, à l'aide d'authentiques documents, lui fournir les moyens de le connaître, libre à lui d'en tirer tels commentaires que l'institution elle-même lui indiquera.

Le régime des communautés et les prud'hommes de pêcheurs avec juridiction existaient sur les côtes de Provence et du Roussillon au XIII^e siècle. Des savants le font remonter au VII^e siècle, mais les documents que nous avons sous les yeux ne parlent que de 1238, époque à laquelle don Jaime I^{er} d'Aragon, qui venait de conquérir Valence, accordait des privilèges aux pêcheurs de cette ville. En admettant que l'institution des prud'hommes ne date que du XIII^e siècle, on voit qu'elle est loin d'être moderne. Or, les pêcheurs de l'Océan et les ostréiculteurs se plaignent — et avec raison, du reste — de ce que les règlements de pêche sous lesquels ils courbent l'échine sont surannés, et cependant ils ont été élaborés à la fin du siècle dernier; comment peut-on admettre qu'ils veillent reculer de cinq cents ans et revenir à une époque où on prévoyait si peu les besoins d'aujourd'hui?.....

Les Grecs avaient créé les « Juges des nautonniers »: des magistrats qui se transportaient sur la grève, entendaient les différends survenus

et les réglait sur-le-champ sans plus de procédure. Les Romains les imitèrent; c'est en quelque sorte ce qu'ont continué les prud'hommes, avec cette différence qu'au lieu de se transporter sur les bateaux pêcheurs, les juges donnent audience aux tribunaux de simple police.

Le mode de procéder de cette justice exceptionnelle a pu varier avec le temps, pour s'harmoniser avec la civilisation aux différentes phases de notre histoire nationale, mais les modifications qui ont eu lieu dans la forme n'ont rien changé dans le fond. L'expédition des affaires de la communauté est prompte, simple et économique. L'institution fut fondée sur l'égalité des droits. Les prud'hommes-pêcheurs sont chargés de veiller à l'observance des règlements et de juger tous les différends en matière de pêche. Les contestations entre pêcheurs sont toujours décidées « sans avocat ni procureur » (Ordonnance du 13 novembre 1436). La juridiction des prud'hommes-pêcheurs comprend l'exécution des impositions que supportent les membres de la communauté, le jugement des infractions aux règlements établis, la condamnation aux amendes pour simple délit de pêche ou pour dommages-intérêts soufferts, la saisie des engins, bateaux et poisson en cas de non-paiement.

Les prud'hommes, sous l'ancien régime, étaient tenues de soumettre les affaires les plus importantes à la revision de l'Intendant de la province, alors première autorité civile. Toutefois, cette compétence fut souvent contestée et, en 1728, l'amirauté de Marseille ayant condamné les prud'hommes-pêcheurs dans un procès qui dura plusieurs années, le roi, par un arrêt de son Conseil en date du 16 mai, cassa la sentence rendue par l'amirauté et maintint les prud'hommes dans leur droit « de connaître seuls et de juger souverainement les affaires en matière de pêche, avec défense à toutes ses cours d'en prendre connaissance ». En 1791, les ministères de la justice et de l'intérieur furent appelés à l'exécution d'arrêts ou de décrets qui permettaient de restreindre ou d'étendre le ressort de quelques prud'hommes et d'en établir de nouvelles; mais en 1820, le contrôle de l'administration des prud'hommes passa définitivement à la marine.

Les prud'hommes ne peuvent être choisis que parmi les patrons-pêcheurs « qui ont fait la pêche pendant dix ans dans la Méditerranée avec bateau et filets à eux appartenant ». Toutefois, un arrêt du Conseil d'État du roi, pris à Fontainebleau le 9 novembre 1776, dit que

« les fils des membres de la communauté, entrant en jouissance des droits de patrons au moment où ils possèdent des barques de pêche équipées, peuvent être aussi élus ». Cet arrêt décidait en même temps que « les redevables de la communauté et les fils de patron non émancipés ne seraient pas éligibles. »

Le premier prud'homme est toujours pris parmi les anciens, c'est-à-dire parmi ceux qui ont déjà exercé cette charge; les trois autres parmi les patrons-pêcheurs de la communauté. « L'élection a lieu à la seconde fête de la Noël », d'après l'ancienne coutume, pour entrer en fonctions, le premier jour de l'an. Ces élections se font *à haute voix* et à la majorité absolue des suffrages. « Le scrutin, disait-on dans le temps, ne peut produire que de mauvaises élections, car il protège l'intrigue et la cabale. Tel donnerait son suffrage à un homme mal famé, par la voie cachée du scrutin, qu'il n'oserait le nommer d'une manière ostensible dans la crainte de se compromettre. » Aussi, grâce à ce système, les gros pêcheurs, auxquels on n'osait être désagréable, n'ont pas cessé de manger les petits; mais il paraît que les électeurs du prud'homme ne se trouvent plus satisfaits de ce mode de votation, car, dans sa dernière réunion générale, le syndicat de patrons-pêcheurs de Marseille, sous l'impression d'un chaleureux discours de son président, M. Gautier, a décidé, à l'unanimité, de demander le scrutin de liste pour les prochaines élections prud'hommales.

L'exercice du prud'homme ne dure qu'une année, les prud'hommes en sortant de charge doivent rendre compte des deniers de la communauté qu'ils ont administrée. La procédure suivie devant leur tribunal est des plus simples, comme on va le voir : le pêcheur qui a une plainte à porter contre un autre sur un délit de pêche, s'adresse au garde de la prud'homie, vieux marin invalide remplissant les fonctions d'huissier. Le plaignant dépose en même temps deux sous dans le tronc de Saint-Pierre. L'huissier, en recevant la déclaration verbale, se rend aussitôt sur le quai et cite l'accusé pour le dimanche. S'il ne le rencontre pas, il s'empare de la barre du gouvernail de son bateau et va la déposer à la prud'homie, où le patron en allant la chercher reçoit la citation. Le jour des débats, le défendeur, avant d'être écouté, fait lui aussi dépôt de deux sous dans le tronc de Saint-Pierre. Ce sont là toutes les vacations. Dans les affaires qu'ils jugent en simple police entre eux, les prud'hommes traitent en famille, il n'en est pas de même quand l'affaire demande de la solennité. Les vieux loups de mer revêtent alors le costume de leur emploi : habit et

manteau noirs, rabat blanc, chapeau à l'Henri IV orné de quatre plumes noires!..... Affublement antique bien approprié aux antiques lois qu'ils sont chargés d'appliquer.

Si la prud'hommie, dans les conditions où elle est établie en Provence, a du bon, c'est bien certes par le côté de la juridiction de ces tribunaux de paix où les magistrats assis *sans faste* parmi leurs pairs, comme dans un conseil de famille, distribuent la justice d'après la justice et l'équité. Ignorant les arguties de la chicane, les juges-pêcheurs évitent les longues procédures, leurs décisions sont sans appel, ce qui n'est pas le plus mince mérite de leur juridiction. Les justiciables s'y soumettent la plupart du temps sans arrière-pensée. Au milieu des orages politiques qui renversèrent nos plus anciennes institutions, le gouvernement de la Révolution ne trouva rien à réformer dans le régime des communautés de pêcheurs.

Les prud'hommes dirigent la teinture des filets (1), opération importante à laquelle on soumet les engins de pêche, à certaines époques, pour augmenter leur durée. La perception des amendes, celle de l'impôt de la *demi-part*, leur appartiennent; ils peuvent condamner jusqu'à 60 francs. L'impôt de la *demi-part* se perçoit sur le produit de la pêche; selon un principe équitable, si la vente ne produit aucun bénéfice, le patron pêcheur ne doit rien à la communauté. Des commissaires sont nommés parmi les patrons pour assister à cette perception. Les règlements de compte ont lieu tous les dimanches. Il est rare que la prud'hommie soit frustrée de ses droits par des déclarations mensongères; néanmoins, un contrôle sévère est assuré et si un patron est pris sur une déclaration frauduleuse, il est contraint de compléter sa dette et se voit condamner à une amende variant de 2 à 12 francs. Les amendes font retour à la caisse de la communauté.

Les pêcheurs sont tenus d'obéir à une loi des postes de pêche, les uns pour les filets dormants, les autres pour les engins trainants. Cette fixation des postes est aussi ancienne que la prud'hommie. Les filets des tartanes à gangui et les palangres qu'on n'emploie que dans la haute mer, sont exempts de cette règle; dans certains ports propres

(1) Le régime de la terme, avant 1789, avait livré la teinture des filets à une spéculation. Les pêcheurs ont obtenu que cette teinture restât à la charge des communautés. Une ancienne ordonnance a fixé le tarif du prix de teinture. Pour chaque chaudière 3 francs, un sardinal 1 fr. 50, un thonair 3 fr. 60, un rets de tartane 60 centimes, etc.

aux arts trainants et dormants, des heures de jour sont assignées à un genre de pêche et des heures de nuit à l'autre genre, pour éviter l'endommagement des filets. Les engins flottant entre deux eaux, tels que les « sardinaux », peuvent rester calés la nuit comme le jour. Afin d'égaliser les chances entre pêcheurs, tous les bateaux doivent être rendus au port principal de la communauté le samedi soir, pour repartir ensemble le dimanche après le coucher du soleil, sous peine de perdre le droit de concourir au choix des postes. Pour faire ce choix, les pêcheurs, dès qu'ils sont sortis du port, se rendent d'abord aux stations dont dépendent les postes qu'ils veulent occuper et le premier arrivé choisit celui qui lui convient le mieux; les autres postes sont pris suivant le rang de l'arrivée. Le patron qui a obtenu le premier rang doit occuper, le lendemain, le second, et ainsi des autres.

Les patrons sont tenus d'avoir par bateau un nombre de filets en rapport avec leur équipage. Ainsi, par exemple, les bateaux affectés à la pêche de la sardine portent chacun quatre ou cinq hommes avec deux grandes pièces de filets; il est interdit aux patrons de sortir de cette règle, mais il est accordé aux pêcheurs fortunés d'avoir plusieurs embarcations armées dans ces conditions. Cette mesure a été prise pour assurer du travail aux pêcheurs pauvres, car à la vérité si les bateaux portaient davantage de filets on pourrait faire la même pêche avec la moitié moins d'embarcations.

On a remarqué que les patrons pêcheurs devaient être réunis le samedi soir au port principal de la prud'homme pour repartir le dimanche soir seulement. Cette obligation leur est imposée pour l'observance des règles religieuses. Si aujourd'hui le principe est moins sévère, il n'en était pas ainsi au commencement de ce siècle, où un édit des prud'hommes imposait une amende de *vingt-cinq livres* « aux patrons et autres qui auraient pesché aux auriols les festes commandées ». En outre, le poisson était confisqué. A l'heure actuelle, les prud'hommes ont laissé pénétrer dans leurs mœurs un régime un peu plus libéral : tout pêcheur qui n'observe pas la règle établie n'est plus condamné à l'amende, mais perd ses droits de placement. Il est obligé de fixer son embarcation en dehors des postes de choix et se trouve naturellement dans des conditions inférieures à ses concurrents pour pratiquer la pêche.

Je terminerai cet exposé sommaire en disant que grâce au système économique que l'administration de la marine a introduit dans la comptabilité des prud'hommes de nos ports de pêche, sous le contrôle

des commissaires de quartiers, les communautés paient tous leurs frais d'administration et peuvent distribuer des secours aux pêcheurs invalides, aux infirmes, aux veuves et aux familles indigentes. Elles donnent des honoraires aux prud'hommes et gardes des prud'hommes; enfin, dans le budget des dépenses, des chapitres prévoient les frais de la fête patronale avec banquet et l'entretien du luminaire de Saint-Pierre.

Certes, le principe de cette association est des plus louable et on ne saurait trop honorer la mémoire de ceux qui en ont été les premiers inspirés, mais il en est de cette institution comme de celle du mariage, la bonne harmonie n'est pas toujours régnante dans l'*union*, et il est probable que si le divorce était autorisé pour les prud'hommes, nombre des patrons en solliciteraient l'application. Pour le moment il n'est point question d'en appeler au plébiscite pour ou contre les prud'hommes, mais, outre que l'administration de la marine ne nous paraît pas disposée à créer des prud'hommes nouvelles sur le littoral de l'Océan, tout porte à croire que, malgré les beaux côtés des associations prud'homales, nos pêcheurs préféreront conserver la liberté dont ils jouissent actuellement dans leurs syndicats modernes; qu'ils demandent la revision des lois de pêche, des règlements caducs qui les régissent, l'administration prêterait évidemment à leur requête une oreille complaisante, mais créer de nouvelles prud'hommes !..... à moins que quelques ambitieux ne se laissent tenter par les quatre plumes noires du chapeau à l'Henri IV et le rabat blanc !.....

Le droit de chasse maritime

Par M. ROYER-FOUCAUD

La statistique des pêches que publie, chaque année, le ministère de la marine comprend les résultats de la chasse des canards, macreuses, etc. . . . parmi les divers revenus que l'on peut tirer de l'exploitation des richesses de la mer. Il ne nous a pas semblé sans intérêt de dégager cette question de l'ensemble de celles envisagées par la statistique et de l'étudier sous le rapport de la jurisprudence et de la réglementation.

La loi du 3 mai 1844, qui a réglé les conditions d'exercice du droit de chasse, n'a point enserré dans ses prescriptions la vénerie maritime. Du texte même de cette loi, on déduit qu'elle ne peut être appliquée à ceux qui chassent sur la mer, puisque l'article 9 § 2 de cette loi ne donne aux préfets des départements que le droit de prendre des arrêtés pour déterminer le temps pendant lequel il est permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières.

Cette doctrine a du reste été confirmée par un arrêt de la cour d'Aix en date du 12 mars 1856. Il en résulte, au point de vue légal, deux natures de droits parfaitement distincts, d'un ordre différent et que l'on peut dénommer *chasse terrestre*, par opposition à *chasse maritime*. Laissant de côté la première espèce, nous définirons la seconde : « La chasse maritime est celle qui se pratique sur le domaine public maritime. » C'est donc le lieu d'exercice du droit qui en détermine la nature ; par conséquent la chasse cesse d'être terrestre :

1° Sur la mer et ses dépendances, à savoir les marais salants ou étangs salés, les canaux, et les cours d'eau salés, soit dans leur entier, soit pour la partie salée seulement ;

2° Sur le rivage, c'est-à-dire tout ce que la mer couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le plus grand flot de mars se peut étendre sur les grèves.

La chasse maritime rentre donc, à un titre légal, dans l'exploitation des richesses de la mer, et c'est aux préfets maritimes qu'il appartient d'en réglementer l'exercice, en exécution de la loi du 9 janvier 1852 et du décret du 10 novembre 1862.

Certains actes spéciaux contiennent encore des prescriptions de principe qu'il est nécessaire de rappeler. C'est ainsi que l'article 269 du décret du 4 juillet 1853 prohibe l'emploi des armes à feu, pendant la nuit, dans toute l'étendue du bassin d'Arcachon. De même, le décret du 19 novembre 1859 (article 161) défend de chasser, la nuit, avec des armes à feu sur tous les étangs salés du 5^e arrondissement maritime ; enfin on peut citer les prescriptions annuelles qui réglementent l'organisation de la battue aux macreuses sur les étangs salés des environs de Marseille.

Quant aux agents ayant qualité pour faire la police du domaine public maritime et constater des infractions aux règlements sur la chasse des oiseaux de mer, ce sont les commissaires de l'inscription maritime, les officiers et officiers-mariniers commandant les gardes-

pêche, les inspecteurs des pêches, les syndics, les gardes maritimes, les prud'hommes-pêcheurs, les gardes jurés et les gendarmes *de la marine*.

Un gendarme départemental, c'est-à-dire relevant du ministre de la guerre, n'a ni droit ni qualité pour verbaliser sur le domaine public maritime ; il en est de même des douaniers échelonnés par postes sur le littoral.

Ceci est à retenir, car il est probable qu'un gendarme départemental serait très tenté de réclamer l'exhibition de son permis au chasseur qu'il rencontrerait sur le rivage.

Tout le monde a-t-il le droit de chasser sur le domaine public maritime ?

A notre connaissance, il n'existe aucun texte qui permette de reconnaître, de refuser ou de contester la liberté et la gratuité de ce droit à qui que ce soit ; une seule condition s'impose, c'est l'emploi d'un engin qui ne gêne point la circulation sur le rivage.

L'installation d'un piège, d'un filet, d'une hutte constituée, en effet, une occupation temporaire du domaine public, considérée dans l'espèce comme une concession de pêche et qui nécessite d'être autorisée par le ministre de la marine. Le chasseur non muni d'une autorisation et qui s'établirait ainsi sur la plage, commettrait un délit prévu et puni par la loi du 9 janvier 1852. Au point de vue légal, le meilleur conseil à donner paraît être de chasser sur mer à bord d'une embarcation ou de rabattre au fusil le bord de la mer, sans dépasser le bourrelet d'algues ou d'herbes marines qui indique la trace des flots montants.

Mais il ne faut pas perdre de vue que le droit de chasse est régi par le lieu sur lequel on se trouve ; dès lors, toutes les fois que l'on tire sur des oiseaux de mer, il est nécessaire de se trouver sur le domaine public maritime si l'on n'a pas de permis.

Quelques exemples feront saisir cette nuance juridique, que les agents verbalisateurs distingueraient sans doute difficilement dans la pratique.

Vous vous trouvez à l'extrémité d'une jetée et vous tirez sur des mouettes. Vous êtes en contravention si vous n'avez pas de permis, parce que vous êtes sur le domaine public terrestre. Prenez une embarcation, amarrez-la à quelque anneau de cette même jetée, vous pourrez tirer aux mouettes sans permis.

Chassez-vous les mouettes depuis le rivage, remarquez cette vérité

juridique que du côté du bourrelet d'algues le plus près de la mer il n'est pas besoin d'un permis de chasse et que de l'autre ce permis est nécessaire.

La chasse maritime, avons-nous dit, n'est pas seulement gratuite, elle est encore libre. Voici, à ce propos, un cas qui a été soumis à l'appréciation des tribunaux.

Le 11 août 1859, deux chasseurs furent trouvés chassant les alouettes de mer, l'un sur la grève de Paimpol, l'autre longeant la grève dans une embarcation. Tous deux étaient porteurs d'un permis de chasse ; mais la chasse n'était point ouverte. Ils furent poursuivis devant le tribunal de Saint-Brieuc qui les acquitta par un jugement du 4 octobre 1859. Le ministère public interjeta appel et l'affaire vint le 15 novembre suivant devant la cour de Rennes qui confirma le jugement du tribunal de Saint-Brieuc.

Quoi qu'il en soit, on s'étonne que la chasse maritime n'ait pas fait l'objet d'une réglementation spéciale. N'est-il point curieux qu'elle puisse être pratiquée gratuitement, alors que l'exploitation des richesses de la mer est réservée aux inscrits maritimes. Il est vrai que dans un ordre d'idées parallèle, la pêche à pied est libre, que les navigateurs de plaisance peuvent pêcher, sous certaines restrictions, que la récolte de certains goémons et autres variétés d'herbes marines appartient aux habitants des communes riveraines.

Néanmoins, la gratuité de la chasse maritime n'apparaît pas comme une idée de principe, attendu qu'elle est sujette à une autorisation ministérielle et à une redevance au Trésor lorsqu'elle entraîne l'occupation temporaire du domaine public.

De même, n'est-il point anormal que l'on puisse tirer sur les oiseaux de mer en tout temps ? La loi de 1844 a été dictée par la nécessité de sauvegarder la reproduction du gibier et de protéger les récoltes. Aussi bien pour les oiseaux terrestres que pour les oiseaux aquatiques, s'imposent des mesures protectrices.

Ainsi, il est certaine contrée de notre littoral ouest, où la récolte des œufs de vanneaux fait l'objet d'un véritable commerce. La plus grande partie de cette récolte, jointe à d'autres faites en Hollande, se vend à Paris où tant de marchandises d'un ordre divers trouvent leur écoulement ; à la saison les marchands de comestibles étalent impunément des boîtes contenant jusqu'à soixante-quinze de ces œufs disposés dans des cases et tassés dans du son de blé.

Si l'on songe que la vente a lieu depuis les premières époques de la

ponte jusqu'au 15 juin, la quantité de vanneaux détruite doit être considérable.

Indépendamment de la question de reproduction des oiseaux de mer, il faut encore considérer leur utilité. Ne servent-ils point de guide à nos marins pour reconnaître des atterrissages, présager la tempête, et éviter des brisants ; à nos pêcheurs pour reconnaître des bancs de poissons et constater même l'arrivée des sardines et des harengs ?

Les Anglais, qu'il y a souvent avantage à observer lorsqu'il s'agit des choses maritimes, ont pris l'oiseau de mer sous leur protection. Au mois d'avril 1863 est intervenu un *Act* éditant des peines sévères « contre quiconque tuera des oiseaux de mer, car aux abords des « côtes ils indiquent, par leurs cris, le voisinage des roches. »

Autant la loi anglaise est restrictive, autant notre législation est libérale ; peut-être conviendrait-il de la modifier avant que les leçons de l'expérience ne nous y aient un jour amenés.

La pêche au palangre pratiquée par les Catalans à Marseille

Notes de M. S. Berthelot (1)

Les anciens règlements sur la pêche au palangre (arrêt du Conseil d'État du roi, 9 mars 1776) fixaient à 4,800 le nombre d'hameçons que devait porter un bateau palangrier.

Ces hameçons s'attachent à des bras de ligne distribués à la distance d'une brasse les uns des autres, tout le long d'une ligne-mère.

La longueur d'une ligne-mère est de 300 ou de 4,200 brasses, avec un nombre égal d'hameçons ; celle des bras de ligne est de deux mètres.

Les Catalans établis à Marseille, bien que soumis, comme les pêcheurs provençaux, à ne porter que le nombre d'hameçons déterminé par les règlements, ont varié les dimensions de leurs palangres, qui avaient de 120 à 140 brasses, sur 50 ou 51 bras de ligne disposés à deux brasses de distance les uns des autres le long de la ligne-mère. Chaque bateau catalan ne doit porter au plus que quarante palangres.

Cette pêche a lieu de nuit ; on tend les lignes le soir et on les retire

(1) *Études sur les pêches maritimes.*

quelques heures après. La Cassidagne, entre Cassis et La Ciotat, dont les grands merlans d'un noir bronzé fréquentent les profondeurs, a toujours été pour les palangriers un poste de pêche privilégié. Il y a là des abîmes sous-marins de plus de 300 brasses, dans lesquels ces habiles pêcheurs ne craignaient pas de descendre leurs lignes. Des fonds de pêche de 80 brasses, à trente lieues du port de Cette, et d'autres de 65 à 70 brasses à quinze lieues au sud d'Aigues-Mortes et des bouches du Rhône, fournissaient aussi d'excellents poissons que les Catalans allaient vendre dans les marchés du littoral.

Une seule barque peut tendre plusieurs palangres attachés bout à bout, les uns à la suite des autres. Lorsqu'on opère sur des espaces de mer de peu d'étendue, il faut une très grande connaissance de la nature du fond pour descendre ces engins de pêche dans les parages rocaillieux qui avoisinent la côte, car il importe d'éviter autant que possible, par les détours, les roches et les autres obstacles qui pourraient embarrasser la pêche en embrouillant les bras de ligne. Les courants sous-marins et l'agitation des flots, dans les temps de bourrasque, mêlent souvent ces engins les uns avec les autres. L'adresse des pêcheurs est vraiment admirable pour débrouiller toutes ces lignes confondues. La pêche, dans ce cas, se fait à la part entre tous les bateaux, car il serait difficile de reconnaître le lot de chacun, bien que chaque palangre porte la marque du patron de barque auquel il appartient.

Il y a différentes manières de tendre (caler) les palangres. Je vais tâcher de donner une idée du palangre en pendis, art de pêche des plus ingénieux et dans lequel les Catalans sont nos maîtres.

Par cette méthode, la ligne-mère reste suspendue entre deux eaux en décrivant des ogives d'où pendent les bras de ligne et les hameçons qui y sont attachés.

Pour obtenir cet effet, un fort orin de sonde, auquel est fixé un poids de pierre, est descendu sur le fond de pêche où il reste mouillé. A sa partie supérieure est attachée une bouée ou signal flottant, surmonté d'un petit bâton portant une clochette et une banderole blanche. Ce signal sert, pendant la nuit, à retrouver le point où l'on a calé les palangres. Le mouvement du flot agite la clochette, dont le son guide le bateau vers l'endroit où se trouve le signal que la banderole blanche fait apercevoir.

Lorsque, pendant les nuits obscures, plusieurs de ces engins de pêche sont tendus dans les mêmes parages au milieu des solitudes de

la haute mer, les clochettes des signaux palangriers ont souvent alarmé les navires venant du large, et plus d'un capitaine, trompé par ces sons inattendus qui ressemblent à un carillon lointain, a pu se croire trop près de terre.

Mais je poursuis mes explications du palangre en pendis :

La ligne-mère, qui supporte les bras de ligne, est attachée par le bout sur l'orin de sonde à une distance convenable pour que les hameçons restent suspendus entre deux eaux sans toucher le fond. Le palangre descend donc sur le fond de pêche avec l'orin. Il faut beaucoup de précautions et une grande pratique dans la manœuvre en faisant filer cette longue ligne avec tous ses accessoires. Pour qu'on se rende bien compte de ces difficultés, faisons connaître avant tout l'armement complet du palangre à la catalane, préparé pour la pêche.

On sait déjà que la ligne-mère est garnie, de deux brasses en deux brasses, de petits bras de ligne qui ont eux-mêmes environ 3^m40 c. de longueur et à l'extrémité desquels sont fixés les hameçons. De six bras en six bras de ligne, au lieu d'un hameçon on fixe alternativement, au bras de ligne intermédiaire, un poids de pierre et une rondelle de liège. Par ce moyen, le palangre se développe sur le fond de pêche en une série d'arceaux en ogive que lui font décrire successivement et tour à tour les rondelles de liège, qui le maintiennent soulevé entre deux eaux, et les poids de pierre, qui le retiennent au fond. D'autres fortes lignes sont placées en outre, de distance en distance, sur la ligne-mère et remontent jusqu'à la surface de la mer au moyen de petites bouées à leur extrémité supérieure, afin que le palangre, qui s'étend sur le fond de pêche, reste soulevé et oppose moins de résistance vers les points qui correspondent à ces bouées flottantes. Les Catalans emploient des Calebasses vides (boyas de calabaza) au lieu de bouées de liège, pour attacher aux extrémités des lignes de fond qui soutiennent le palangre. Ces flotteurs, beaucoup plus légers, facilitent beaucoup la levée des engins en allégeant le poids par leur disposition le long de l'appareil de pêche.

Dans la pêche au palangre trainant, au contraire, la ligne-mère est simplement tendue à la hauteur des bras de ligne dans toute sa longueur, sur le fond de pêche où reposent les hameçons. Des poids de pierre et des signaux de liège soutiennent la ligne-mère et se succèdent alternativement de distance en distance, pour maintenir le palangre étendu.

Tous les pêcheurs, du reste, ne suivent pas les mêmes règles, et la

manière de tendre les palangres varie suivant la nature des fonds et l'espèce de poisson dont on veut s'emparer, dans les divers parages où ce genre de pêche peut se faire.

Les pêcheurs espagnols sont généralement reconnus pour les plus habiles dans l'art du palangre, que Regnart appelait art royal, le plus innocent parce qu'il n'épuise pas la mer. (D. M. Sânez Regnart. Diccio-nario historico de las artes de la pesca nacional, t. IV, p, 297.) Il aurait pu ajouter aussi qu'il fournit le meilleur poisson. Mais quelle que soit l'expérience des pêcheurs, ils ne peuvent savoir d'une manière précise, dans bien des cas, à combien de brasses ils doivent descendre leurs lignes pour obtenir une bonne pêche. Il est des poissons qui n'habitent que les grands fonds, d'autres qui vaguent plus ou moins près de la surface de l'eau; les variations de la température les obligent de se déplacer; ils s'enfoncent plus profondément quand les couches supérieures se refroidissent, tandis que la chaleur les convie à remonter vers la surface, et, dans les temps calmes, on les voit même s'ébattre à fleur d'eau.

Ces incertitudes déterminent souvent les pêcheurs de tendre leurs palangres en travers, c'est-à-dire diagonalement, depuis la surface de la mer jusqu'au fond, en traversant ainsi toute la couche des eaux. Par ce procédé, les bras de ligne, distribués le long du palangre, présentent successivement l'appât aux poissons à toutes les profondeurs. Ces palangres obliques se calent sous voile ou à la rame par plusieurs rangées et ils restent tendus, à la distance convenable, sur le fond de pêche avec la barque qui les retient par un des bouts, jusqu'au moment où on les retire.

La pêche au palangre, comme on a pu le comprendre, est difficile, et parfois dangereuse; elle exige des hommes adroits, intrépides, vigoureusement constitués et exercés dès l'enfance à ce rude métier. Les barques catalanes employées à cette pêche, sont communément de trois tonneaux, larges, peu profondes, à demi pontées et bien taillées pour la marche. Elles n'ont qu'un seul mât à voile latin, un peu incliné de l'avant; elles portent bien la voile et vont également bien à la rame. C'est à cette forme de construction et à la nature de l'armement, presque autant qu'à l'énergie et à la pratique des marins qui les montent, qu'elles doivent leur supériorité dans le genre de pêche auquel on les destine.

Les améliorations que les Catalans ont introduites dans la pratique du palangre, sont fondées sur la connaissance des instincts des pois-

sons et des moyens les plus efficaces pour s'emparer des espèces qui fréquentent les profondeurs auxquelles leurs lignes peuvent atteindre. Ainsi, ce n'est pas sans raison qu'ils disposent les bras de ligne de leurs palangres à deux brasses de distance les uns des autres sur la ligne-mère, au lieu de les placer à une brasse seulement, comme font nos pêcheurs. Ils ont voulu, par ce procédé, qui donne plus d'écart aux bras de ligne, empêcher ceux-ci de se croiser et par conséquent aux hameçons, qui s'y rattachent, de s'accrocher entre eux. Lorsque les bras de ligne sont trop rapprochés, les gros poissons déjà pris, qui se tourmentent et s'agitent sur les hameçons qui les retiennent captifs, font fuir tous ceux qui viennent se prendre aux hameçons voisins. Placés à deux brasses de distance (3^m75) les uns des autres, cet inconvénient, qui rend souvent la pêche infructueuse, n'est plus à craindre.

Un fait observé par les pêcheurs et que j'ai pu constater moi-même, prouve évidemment que par le procédé du palangre tendu en pendis, les poissons s'effrayent moins et mordent plus facilement à l'appât. Il arrive souvent qu'un petit poisson déjà pris à l'hameçon, est lui-même englouti par un autre beaucoup plus gros, qui, victime de sa glotonnerie, reste captif à son tour. L'expérience a du reste suffisamment démontré l'excellence de la méthode du palangre en pendis, adoptée par les Catalans. Cette manière de tendre les lignes entre deux eaux est des plus favorable à la pêche pour s'emparer des poissons de forte taille dans les grandes profondeurs. Les palangres, disposés en pendis, forment plusieurs lignes parallèles au-dessus du fond de pêche sur lequel les hameçons sont suspendus ; de sorte que les poissons, qui vaguent à la recherche de leur proie, dans l'espace de mer qu'occupent ces engins, peuvent plus facilement rencontrer l'appât qu'on leur a tendu, soit qu'ils passent au-dessus ou au-dessous des lignes.

L'appât dont se servent ordinairement les Catalans pour amorce, est la sardine ; mais ils emploient aussi la seiche (*Sepia officinalis*) coupée en morceau et la chevrette ou carambo de Provence. Ils se servent également du poulpe bouilli dans son noir et dont l'odeur de musc attire, dit-on, les gros pagels (*sparus erithrinus*) et les sargues (*sparus sargus*). Pour les aurades (*sparus auratus*), qui atteignent le poids de cinq kilogrammes, ils amorcent avec la sardine ou le hareng.

En 1790, la colonie catalane de Marseille avait fait des progrès notables, elle comptait déjà 180 individus nés dans le pays et possédait

75 barques bien équipées et montées par 400 pêcheurs. Ainsi, lorsque 30 bateaux palangriers se livraient en même temps à la pêche, ils pouvaient mettre à la mer 144,000 hameçons à la fois. Ce fut l'époque de la grande prospérité de la pêche au palangre. On citait un bateau qui, le 15 août de cette même année, avait apporté à lui seul, au marché de la ville, 2,000 kilogrammes de beaux poissons.

Les palangriers catalans consumaient alors chaque année, pour amorcer leurs lignes, plus de 176,000 kilogrammes de sardines. C'était une dépense en appâts d'environ 70,000 francs, car le prix de la sardine, à cette époque, n'était que de 15 à 20 sols le quintal. Le beau poisson de palangre se vendait en gros à 7 ou 8 sols la livre (70 ou 80 centimes le kilogramme). Or, le produit total de la pêche des palangriers catalans étant évalué, dans les documents que j'ai consultés (mémoire de Villecrosa, adressé à l'Assemblée nationale en 1790; archives du bureau de la marine à Marseille), à 780,250 kilogrammes pour l'année 1790, il en résulterait que la pêche catalane rapportait plus de 600,000 francs.

Je dois faire observer, pour compléter ces renseignements, que la pêche du palangre ne peut avoir lieu tous les jours, car il faut, avant tout, que les pêcheurs aient le temps et l'occasion de se procurer l'appât, qui souvent leur manque. (Les règlements obligent les bateaux sardiniers de livrer en mer, aux palangriers qui ont besoin d'appâts, une partie de leur pêche au prix courant.) Aussi, ne peuvent-ils faire que deux pêches au plus par semaine, et, en outre, ils sont forcés de suspendre leurs opérations pendant trois mois de l'année, lorsque les sardines qui leur servent d'appât deviennent rares, car les frais d'achat seraient trop onéreux.

En 1842, la pêche au palangre n'offrait déjà plus les mêmes bénéfices, et bien que la colonie catalane de Marseille fût encore assez nombreuse, on n'estimait guère, au maximum, qu'à 400 kilogrammes de poissons la pêche d'un bateau palangrier. Il n'y avait plus alors à Marseille qu'une quarantaine de barques catalanes, dont la moitié seulement s'exerçait encore au palangre sur des fonds de pêche épuisés; les autres faisaient la pêche à la sardine. Le personnel était réduit à 280 hommes, qui occupaient toujours l'ancienne crique (les Catalans) où la première colonie était venue s'établir. Toutefois, si la mer de Marseille n'offrait plus à ces hardis palangriers les mêmes avantages qu'auparavant l'enseignement de leur pratique avait été profitable à nos pêcheurs.

J'eus occasion, pendant mon séjour à Marseille, de voir à l'œuvre des Catalans. Deux des principaux patrons palangriers, avec lesquels J. Sala m'avait fait faire connaissance, me proposaient d'assister à leurs pêches. Je n'ai rien oublié de ces intéressantes expéditions ; la première surtout, que je fis avec patron Isidro, est restée gravée dans ma mémoire, et en la racontant ici les joies n'en reviennent avec les souvenirs.

Par une belle journée d'été, je m'étais rendu à l'anse des Catalans, où mon brave patron m'avait offert sa cordiale hospitalité dans ce vieux manoir, à l'aspect pittoresque, espèce de cabajoutis qu'habitaient en commun plusieurs familles de pêcheurs. Le soleil commençait à descendre vers l'horizon, et les barques, encore halées à terre, conservaient le mât et l'antenne allongés sur les bancs de poupe à proue ; mais les palangres, artistement roulés dans leurs corbeilles, avec les hameçons amorcés et pendant sur les bords, indiquaient que tout était disposé pour la pêche et qu'on ne tarderait pas à partir.

En effet, patron Isidro me fit bientôt monter dans sa barque et placer à son côté ; puis, sur son ordre, les hommes de l'équipage, aidés de quelques compagnons, firent glisser l'embarcation sur la plage et la lancèrent à la mer. Cette manœuvre s'exécuta en un clin d'œil ; la barque était à peine à l'eau que tous nos pêcheurs sautèrent dedans et saisirent les rames. Le vieil Isidro était au gouvernail, et quelques minutes après nous doublions les rochers qui abritent la crique et nous nous dirigeons vers la haute mer.

A mesure que nous avançons nous éloignant de la côte, une brise fraîche accélérât notre marche, le patron fit dresser le mât et l'antenne ; on déploya la latine et nos rameurs purent se reposer, car la barque, sous la seule impulsion du vent qui gonflait la voile, fendait l'onde comme un dauphin.

Cette navigation tranquille au milieu du beau golfe dont le panorama se développait jusqu'à perte de vue, avait quelque chose de ravissant. Toute la côte se déroulait sous nos yeux pour se prolonger en une immense enceinte, avec ses montagnes bleuâtres et ses promontoires se dessinant sur l'azur du ciel... Mais des teintes vaporeuses voilaient déjà le lointain, et je ne pus embrasser qu'un instant du regard, et comme à vol d'oiseau, ce spectacle de la terre qui semblait nous fuir.

Nous naviguâmes ainsi sur cette belle mer pendant la première heure ; le ciel, encore resplendissant de clarté au moment de notre

départ, se dora peu à peu des teintes chaudes qui annoncent la tombée du jour, et le soleil, au bout de sa course, se coucha dans ses splendeurs. — La terre avait disparu : bientôt la nuit se fit et la brise continua de fraîchir. Alors notre barque, toujours plus ardente sous l'aiguillon du vent, bondit sur la lame en laissant après elle un long sillon d'écume qu'illuminait la phosphorescence des eaux.

Il y avait plus de deux heures que nous avions quitté la côte; la lune ne s'était pas encore levée et cependant les reflets d'une lumière éblouissante se manifestaient par instants... C'était le phare de Planier que nous avions dépassé et dont le feu tournant, en s'éclipsant à chaque minute, nous envoyait ses éclats. Ce phare, isolé en mer, à huit milles au sud-ouest du port de Marseille, éclaire le navigateur et le guide dans sa route aux atterrages de la côte. Sa tour, de quarante mètres d'élévation sur le rocher presque à fleur d'eau qui lui sert de base, lance les lueurs étincelantes de son fanal jusqu'à vingt milles à la ronde. Merveilleuse et bienfaisante invention, dont le génie de l'ingénieur Fresnel a doté le monde!

Patron Isidro, qui, d'après la marche de sa barque et la position du phare de Planier, s'estimait à cinq lieues environ de notre point de départ, jugea qu'il était temps de commencer les opérations préparatoires de la pêche. Le vent avait faibli, on serra la voile et un seul homme guida l'embarcation à la rame. Nous étions arrivés sur un fond de pêche de plus de 80 brasses, et il s'agissait de descendre les lignes jusqu'à cette profondeur. Alors notre patron confia le gouvernail à un jeune novice, tandis que, resté debout à l'arrière pour diriger le travail, il fit ranger trois de ses matelots auprès de lui pour donner la main à l'ouvrage dans l'importante manœuvre de caler les palangres.

Sur le commandement du patron, le timonier mit le cap au vent et vogua dans cette direction. Le vieil Isidro saisissant aussitôt l'orin de sonde, le lança à la mer. La bouée attachée à cette longe amarre, resta flottante comme signal indicateur du parage où commençait la pêche, tandis que l'orin, entraîné au fond par le poids de pierre était suivi dans son mouvement d'immersion, par la maitresse-ligne du premier palangre qui plongeait aussi avec tout son attirail, à mesure qu'on la faisait filer. Cette double opération s'exécuta avec une dextérité et un ensemble qui dénotaient de la part des pêcheurs une pratique consommée. Le matelot placé à côté du patron, lui passait tour à tour les paniers qui contenaient les lignes et qu'il déroulait à mesure en les liant bout à bout; les autres compagnons

disposaient en même temps les différentes parties de ce long appareil de pêche, soit en se tenant prêts à frapper les amarres sur la ligne-mère qu'on continuait de filer à la mer, soit en fixant des poids de pierre ou des petites bouées, pour contrebalancer la résistance que toutes ces lignes devaient opposer à l'action des courants sous-marins.

Ce fut ainsi qu'une trentaine de palangres, réunis ensemble, se déroulèrent successivement sous mes yeux, pour aller se développer en arceaux à la profondeur de plus de 136 mètres ! Certes, un art de pêche si compliqué dans ses détails, si ingénieux dans ses combinaisons, est vraiment admirable ; mais ce qui étonne bien plus encore, c'est qu'on puisse le pratiquer au milieu d'une nuit obscure, dans les profondeurs des eaux et souvent au sein d'une mer tourmentée.

Lorsqu'on arriva au dernier bout des palangres, la maîtresse-ligne fut retenue sur le fond par un fort poids, auquel était fixé un autre orin avec sa bouée flottante. Ce fut sur cette bouée que s'amarra notre barque, après avoir terminé cette première opération. « Il est temps de se reposer et de penser au souper, car je crois qu'il est bientôt neuf heures, » me dit alors patron Isidro en regardant les étoiles. Ma montre marquait neuf heures dix, mais j'avais plus de confiance en l'horloge du vieux pêcheur. Mon estomac, excité par l'air marin, avait besoin de se réconforter ; aussi ce ne fut pas sans plaisir que je vis les préparatifs du repas, dont chacun paraissait souhaiter, comme moi, de prendre sa part. Nos hommes s'installèrent dans un coin de la barque, et le novice apporta une grande jatte contenant du poisson en marinade, avec tomates et oignons. Le pain de l'équipage fut tiré d'un sac en sparterie, et une espèce de bidon à bec, rempli de vin, compléta le service. On avait suspendu un fanal au mât du bateau et je pus observer, tout en partageant le repas de mon patron, nos gens se restaurant de leurs fatigues. Ce bidon circula souvent à la ronde, et mes braves Catalans se rafraîchirent tour à tour en arrosant leur gosier. Mais cette manière de boire à la « régalade », exigeant une certaine pratique, je rendis grâce au vieil Isidro de m'en avoir dispensé. Un verre avec une bouteille d'excellent vin avait été mis dans notre panier à provision.

Après ce souper à la belle étoile, on fuma des cigarettes, puis chacun s'étendit où il put, et un seul homme veilla pour les autres, bien que l'aspect de la mer et du ciel fût très rassurant. Un calme plat régnait sur les eaux et le firmament tout constellé promettait une

nuit tranquille. Je fis donc mes dispositions pour la passer le mieux possible : un caban de laine, que m'offrit le patron, me servit à la fois de matelas et de couverture, je me couchai sur un banc de l'arrière et je ne tardai pas de m'endormir.

A peine le jour commençait-il à poindre que le vieil Isidro me réveilla. Tous nos gens étaient déjà debout et je vis qu'on s'apprêtait à lever les lignes. Le patron fit détacher la barque de la bouée sur laquelle nous étions restés amarrés pendant la nuit; un homme prit les avironset le reste de l'équipage hala sur l'orin de sonde. Je croyais qu'on commencerait la pêche par l'autre bout, c'est-à-dire par le premier orin que nous avions mouillé la veille et dont le signal devait porter la sonnette. J'en fis la remarque au patron : « Nous ne plaçons pas la campanilla lorsque le bateau reste mouillé sur le fond de pêche, me répondit-il, elle ne nous est nécessaire que dans les parages dont nous nous éloignons pendant quelques heures, après avoir calé nos palangres, soit pour retourner à terre et revenir plus tard, soit pour nous occuper ailleurs à pêcher du poisson qui doit nous servir d'appât. Quant à la levée des palangres, il nous est maintenant plus facile de commencer par l'orin sur lequel nous sommes restés mouillés, d'autant plus que les courants nous sont favorables. Nous allons donc reprendre les lignes en remontant et en nous guidant sur les petites bouées flottantes pour suivre la direction de la maîtresse-ligne. Mais cette manœuvre a besoin de se faire sans trop se presser, c'est pourquoi un seul homme suffit pour conduire la barque; les autres auront bien assez de besogne. Vous pourrez donc observer tout à votre aise. »

Lorsque les quatre-vingts brasses d'orin furent rentrées à bord, on commença par haler sur la ligne-mère et dès cet instant le vieil Isidro, tout à son affaire, ne s'occupa plus qu'à diriger la pêche en donnant, par intervalle, ses ordres au rameur : *à babord! à tribord! à lavia! basta!* commandements qu'on peut traduire par *à gauche! à droite! en avant! halte ou assez!*

A mesure que la maîtresse-ligne était tirée du fond, les petits cordeaux d'où pendaient les hameçons, se présentaient avec elle. Aucun poisson n'était pris aux premiers qui apparurent, mais l'appât avait été mangé.... C'était bon signe! Bientôt se montrèrent plusieurs gros merlans (*Gadus merluccius*) et quelques grandes mustelles (*Blennius phycis*) aux nageoires lisérées de noir. Tous ces poissons, morts d'asphyxie, les yeux hors de leur orbite, la bouche ouverte

avec l'œsophage et l'estomac saillants, témoignaient des tourments qu'ils avaient dû souffrir sur les lignes et de leurs efforts désespérés au moment qu'on les avait retirés des profondeurs de la mer.

Les opérations de la pêche se poursuivaient sans relâche ; patron Isidro tirait le palangre tout en guidant sa barque et faisant passer les lignes au matelot placé près de lui, qui décrochait aussitôt les poissons, tandis que les autres détachaient les pierres et les petites bouées en enroulant à mesure les palangres dans leurs paniers. La pêche continuait à souhait : de superbes merlans, au dos nuancé d'un vert noirâtre, se montraient plus nombreux, mais je voyais aussi apparaître de temps en temps de beaux spares (*Sparus dentex*), les mustelles blanches (*Blennius gadoïdes*), au corps argenté, quelques grondins (*Trigla gurnardus*), des aurades (*Sparus auratus*), et enfin deux ou trois énormes merou (*Serranus gigas*). Toutes ces belles espèces furent jetées dans de grandes corbeilles, et lorsqu'on arriva au dernier bout des palangres, la totalité de notre pêche fut évaluée à plus de quatre cents livres de poissons. » Ce n'est pas trop, mais c'est suffisant, me dit patron Isidro que je félicitais, nous ne pouvions guère espérer une meilleure chance ; ces mers sont dépeuplées depuis que les maudits filets des tartanes les ravagent incessamment. D'autres auront été moins favorisés que nous. » En effet, en interrogeant les patrons de deux barques catalanes qui nous croisèrent au moment où nous faisons nos dispositions de départ, nous fûmes convaincus que nous n'avions pas été les moins mal partagés.

La brise s'était levée fraîche et bonne : nous remîmes sous voile et en moins de deux heures nous atteignîmes l'anse des Catalans. Mon patron voulait m'y mettre à terre, mais je préférais rentrer de suite au port où la barque allait débarquer son poisson. Je sentais le besoin de me reposer et rentrai chez moi très satisfait de la pêche.

**Espèces de poissons qui ont diminué ou qui ont disparu
complètement dans les eaux de Marseille et de Toulon**

Par M. J.-B.-A. RIMBAUD (1)

Considérée dans son universalité, la richesse ichtyologique des mers paraît être et est probablement inépuisable ; mais, étudiée dans sa

(1) *L'industrie des eaux salées.*

distribution hydrographique et dans la limite de ses épanchements régionaux, elle est visiblement sujette à s'amoinrir, même dans son immense expansion migrative. Ne sait-on pas, par exemple, que la Manche n'est plus autant favorisée qu'autrefois par le passage du hareng, et que ce poisson, qui abondait, il y a cinquante ans, jusque vers Cherbourg, dépasse rarement, aujourd'hui, les parages de Dieppe et de Fécamp ?

Nous ne saurions indiquer tous les points de nos rivages où le poisson a diminué, mais nous pouvons en signaler plusieurs où bien des espèces nomades ont cessé de se montrer, et d'où ont à peu près disparu bon nombre d'espèces locales.

S'il est patent que l'affaiblissement de la production aquatique existe et se manifeste quelque part, il est certain, il est incontestable que le même fait a pu ou pourra survenir ailleurs. La nature peut bien déployer plus de vigueur sur un point que sur un autre, mais comme en définitive, ses voies et moyens sont les mêmes partout, la même cause qui arrête son œuvre dans telle région doit l'arrêter aussi dans la voisine ou dans la région plus éloignée.

Les poissons sont généralement carnassiers, et non seulement c'est la destination des petites espèces de servir de pâture aux grandes, mais encore les petits d'une même espèce sont dévorés par les plus gros. Il en est, cependant qui, dépourvus de moyens d'attaque ou de déglutition suffisants, ne se nourrissent que de frai, de mousse et des résidus de toute sorte, répandus dans la mer par les fleuves et les rivières, et par les canaux de déjection de nos cités.

Ces dernières espèces, les plus faibles et les plus nombreuses, sont celles dont la présence sur un point attire les autres. Il s'ensuit que là où manque le petit poisson, il y a naturellement désertion du gros.

Or, les espèces qui sont la nourriture de celui-ci s'étant considérablement raréfiées, depuis plus de trente ans, sur toute l'étendue de nos côtes de la Méditerranée, et notamment dans le golfe de Marseille et la baie de Toulon, cela explique la rareté des gros poissons qui étaient anciennement les hôtes de ces parages poissonneux.

A la vérité, aucune des espèces locales n'y a encore complètement disparu, mais elles y ont toutes si notablement diminué de nombre, qu'on ne trouve même plus qu'en quantité minime la *girelle* et toutes les variétés de *rochiers* sur les fonds où ces poissons foisonnaient jadis.

Le *sargue*, cet habitant familier des fonds rocheux de Pomègue et d'autres fonds analogues, en a presque disparu, et il en est de même du *veirard* ou *cauthe*, de l'*aurade* et du *poisson-queue*. Le *bar* ou *loup* ne chasse plus en troupe aux embouchures des ruisseaux et le long des rivages. La *sole* et le *rouget* barbotent à l'aise, un à un, sur les fonds sablonneux où, dans le temps, ils vivaient en société. Les trémailles cernant chaque jour les rochers aux grandes anfractuosités, ou le pied des *mattes*, ne sont plus relevées chargées de *rascasses*, de *scorpènes*, de *tourdoux*, de *seires* et de grosses *clavières*. Le *congre* et la *murène*, prématurément capturés sous la roche où ils ont leur gîte, ne parviennent plus à une grande taille. Le *denté*, le *pagel*, le *pagre* et la *galinette*, qui, pendant l'automne et l'hiver, venaient peupler les accores des herbiers, et les herbiers mêmes, se sont en allés comme le *sargue*, le *veirard* et l'*aurade*. Le *sparlin*, le *serrau*, la *perche*, le *graisot*, le *bèque-mousse*, la *gobie*, la *canadelle*, tous les labres, enfin, et tous les petits crustacés, que le gangui rencontrait partout, en agglomération, dans son parcours sur les prés sous-marins des bas-fonds, que sont-ils devenus? Que sont devenus aussi les crustacés de grande espèce dont les traux s'emplissaient, dans les parages du vaste plateau que les pêcheurs marseillais nomment la *Plaine*? Et le poisson d'espèces diverses qu'ils prenaient au palangre, sur ce banc, où est-il allé? Et la *baudroie*, et le *morme*, et le *saint-pierre*, et tant d'autres, dont il n'y a presque plus trace sur les marchés, ne regrette-t-on pas leur disparition?

Toutes les espèces que nous venons d'énumérer font partie de la famille locale des poissons de roche, et, par conséquent, leur conservation se lie intimement à l'avenir de la pêche permanente. Continuer à les poursuivre à outrance, c'est préparer inévitablement la ruine d'une industrie que la marine a un grand intérêt à ne pas laisser décheoir.

Passons aux poissons nomades qui parcourent toutes les mers, et aux diverses espèces qui forment la famille du poisson blanc, c'est-à-dire ces tribus de poissons appartenant aux côtes de la Méditerranée, mais qui sont incessamment sur leurs nageoires, et se déplacent continuellement au gré de causes assez mal connues.

Le thon occupe le premier rang dans l'ensemble de ces espèces. Ce poisson est aujourd'hui moins abondant qu'il ne l'était naguère sur les marchés de Marseille et de Toulon. Cela tient probablement à la suppression à peu près générale des madragues, vastes appareils de

pêche si bien appropriés à la capture du thon, et dont l'usage a été interdit, un peu parce qu'ils gênaient la navigation, un peu à cause du préjudice qu'ils portaient à l'exercice des autres pêches.

La madrague n'a aucune utilité au point de vue maritime, et, outre qu'elle ne forme point de marins, elle dispute aux filets ordinaires, jusqu'aux plus petits poissons. Nous comprenons donc la suppression de la madrague, mais nous disons que c'est à ce puissant appareil que nos halles devaient leur approvisionnement de thon et de *pélamide*. La *thonaire* et la *courautille* ou thonaire flottante, ne le remplacent que très imparfaitement.

Après le thon, les espèces pelagiennes précieuses par leur abondance et par l'activité éventuelle qu'elles impriment à la pêche, sont le *maquereau*, le *suvarreau*, la *sardine*, l'*anchois* et l'*aiguille*. A la suite de celles-ci viennent, l'*oblade*, la *bogue*, la *gerle* ou *cagarelle*, la *juscle*, la *ravelle*, la *bogue-ravelle*, le *jarret*, le *gavaron*, la *masque* et le *soclet*, espèces très communes il y a trente à cinquante ans, mais qu'on ne rencontre plus actuellement qu'en tribus bien décimées.

D'autres poissons voyageurs, précieux par la qualité de leur chair et qui donnaient lieu éventuellement à des pêches lucratives, ont complètement disparu des eaux de Marseille et de Toulon, ou n'y viennent actuellement qu'à des intervalles très éloignés et en petit nombre. Ainsi, le *merlan* et le *merlus*, que leurs migrations périodiques ramenaient annuellement dans le golfe de Marseille, ont cessé de le fréquenter; la *besugue*, la *ravelle* et le *capelan*, n'y paraissent presque plus. A son tour, la baie de Toulon a été dépossédée du *merlan* et de la *ravelle*; il n'y a plus de trace, depuis vingt ans, du premier de ces poissons, et l'autre n'y est plus rencontré qu'à l'état de fretin. Disons-nous que la *sèche*, le *polype* et le *poisson forain*, détruits ou rejetés au loin par la pêche aux bœufs, ne paraissent plus qu'en petite quantité sur les marchés où les classes pauvres les trouvaient en si grande abondance?

En résumé, le poisson de roche devient de jour en jour plus rare; il y a également diminution notable des espèces de poisson blanc particulières au littoral de la Méditerranée; les espèces nomades elles-mêmes sont moins abondantes qu'elles l'étaient dans le passé; quelques-unes de ces espèces ont même totalement disparu.

Enfin dans les eaux de Marseille et de Toulon, les pêches éventuelles sont, comme les pêches permanentes, dans un état de souffrance qui appelle un prompt remède.

A ceux qui révoqueraient en doute la véracité de ce tableau, nous serions obligés de dire : Allez la demander à la Société savante qui en a reconnu l'exactitude, en nous décernant le premier prix au concours où nous avons traité cette question.

Mais ce n'est pas seulement dans les eaux de la Méditerranée que le poisson devient rare et disparaît. C'est sur nos rivages océaniques ; c'est sur nos côtes de la Manche ; c'est partout où nous demandons à la mer plus qu'elle ne peut nous donner de récoltes mûres ; c'est partout où nous renversons les prévisions de la nature en anticipant sur les moissons de l'avenir.

Il en est ainsi dans le présent ; il en était ainsi dans le passé. Autrefois, comme aujourd'hui, les produits marins étaient plus ou moins abondants, selon qu'on en ménageait ou qu'on n'en ménageait pas la reproduction. De là la rigueur de la législation des pêches au xvii^e siècle, rigueur qui allait jusqu'à punir de la peine des galères certaines contraventions aux défenses établies.

Notes sur la station zoologique d'Arcachon

Par M. J.-L. DE LANESSAN, député de la Seine

Les projets du ministre de l'instruction publique, relatifs à l'organisation des universités, ne peuvent manquer de soulever dans les Chambres de très vives et très graves discussions. Ils sont, en effet, très diversement commentés déjà par les membres de l'enseignement supérieur. J'ai reçu, des nombreux amis que je compte parmi eux, des renseignements pleins d'intérêt, dont je me propose de faire usage à l'occasion.

Parmi les questions multiples que soulèvent les projets du gouvernement, il en est une que je veux aborder tout de suite, parce qu'au moment même où j'écris cet article j'ai sous mes yeux un élément précieux d'information. Il s'agit des laboratoires maritimes d'enseignement supérieur.

Ce sont des établissements institués pour permettre aux professeurs et aux élèves de nos facultés des sciences et de médecine d'étudier sur place les animaux et les plantes qui vivent sur les bords ou dans les profondeurs de la mer.

Je viens de visiter le premier de ces laboratoires qui ait été créé en Europe. C'est celui d'Arcachon. Il fut établi par une société privée,

et il est resté le seul établissement de cette nature qui soit véritablement libre. Par le temps qui court, ce n'est pas un mince mérite.

La Société scientifique d'Arcachon en décida la création en 1867. Il eut la bonne fortune d'ouvrir pour la première fois ses portes à l'éminent et regretté Paul Bert qui était alors professeur à la Faculté des sciences de Bordeaux. C'est là qu'il fit l'un de ses travaux physiologiques les plus intéressants.

Rendant un juste hommage à l'établissement et à la société qui lui avaient permis de faire sur place ses recherches sur la physiologie de la Sèche, Paul Bert écrivait en 1867, au sujet du laboratoire d'Arcachon: « Ainsi est ouvert aux savants, par de *simples particuliers*, un établissement scientifique qui n'a son analogue nulle part en Europe, un établissement d'utilité publique de l'ordre de ceux dont, dans d'autres branches, la création incombe à l'État. Une telle chose faite, et faite en France, dispense de tout commentaire louangeur. »

La Société scientifique d'Arcachon n'était pas arrivée du premier coup à l'idée de ce laboratoire. Elle s'était d'abord donné pour objectif la création d'un aquarium ou étaient entretenus vivants des animaux marins. Elle y avait ajouté un musée d'objets très variés. Le but principal de ces créations était de procurer une distraction aux étrangers. Après y avoir réussi dans une très large mesure, elle avait songé à faire une œuvre utile en fondant un laboratoire où les savants pourraient étudier l'organisation et les fonctions des animaux marins.

Les événements de 1870 interrompirent son œuvre pendant plusieurs années et lui firent perdre l'avance qu'elle avait prise sur l'État. Ce fut regrettable; car les établissements de même nature qui ont été créés par l'État sont loin d'offrir les avantages de l'institution tout à fait libre dont je parle.

Celle-ci n'a recommencé à prospérer que depuis quelques années, grâce à l'intelligente activité de son directeur et à l'amabilité de M. Johnston, qui met à la disposition des travailleurs les animaux recueillis par ses bateaux de pêche, jusqu'à une profondeur de cent mètres, dans le golfe de Gascogne.

Aujourd'hui, des laboratoires isolés et très convenablement outillés permettent de travailler dans d'excellentes conditions. Des chambres mises à la disposition des étudiants leur facilitent le séjour à Arcachon. Les aquariums et les bassins, où les plus grands animaux marins peuvent vivre, permettent de conserver tous ceux que les

pêcheurs attachés à l'établissement prennent dans le bassin ou au large.

La société a eu la très heureuse idée de joindre à l'aquarium et aux laboratoires un musée formé spécialement de toutes les espèces qui habitent la région. Certains groupes sont déjà très richement représentés, et chaque jour ses collections s'accroissent par le concours que le directeur sollicite de tous les savants qui viennent travailler à Arcachon. La détermination des animaux vivants devient ainsi plus facile, puisque les travailleurs ont sous les yeux les échantillons recueillis et déterminés par leurs prédécesseurs.

Et tout cela, — chose rare en ce pays, — ne coûte rien à l'État. La société qui a fondé cette œuvre tient même à ne pas solliciter le concours du ministère de l'instruction publique, par crainte de perdre son autonomie et sa liberté. Je ne puis que l'en féliciter.

Le défaut grave de la plupart des laboratoires marins créés par l'État est d'être accaparés par tel ou tel professeur et de devenir autant de petites chapelles où l'on ne peut entrer qu'en montrant pattes blanches. C'est là que git l'une des causes principales du trop lent progrès des sciences naturelles dans notre pays. Je pourrais citer des laboratoires qui ont coûté des centaines de mille francs et dont les portes ne sont ouvertes qu'à un nombre infime de fidèles.

Je reparlerai de cela ; j'ai seulement voulu aujourd'hui rendre un hommage bien mérité à une œuvre éminemment utile, créée par la seule initiative privée, et montrer qu'en matière d'enseignement supérieur, comme en toute autre matière, la productrice la plus féconde des institutions humaines est encore la Liberté.

L'Ostréiculture en Bretagne. — Péril signalé

Lors de la dernière réunion de la société ostréicole du bassin d'Auray, il a été donné lecture d'un rapport du colonel Bourgeois sur la visite qu'il avait été chargé de faire aux bancs d'huîtres de la rivière d'Auray. Ce rapport classe les bancs de cette rivière en trois catégories, six en bon état ; deux en mauvais état ; six complètement perdus. Le colonel Bourgeois conclut au dépérissement des bancs de la rivière d'Auray et demande qu'on prenne des mesures pour sauver une industrie qui marche rapidement à sa ruine.

M. Jardin, président de la société, qui a été délégué à la visite des